

[Traduction du Greffe]

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

AFFAIRE NO. 27

**LE NAVIRE « SAN PADRE PIO »
LA CONFÉDÉRATION SUISSE c. LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA**



**RAPPORT INITIAL DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA SUR LES
DISPOSITIONS QU'ELLE A PRISES OU SE PROPOSE DE PRENDRE POUR
SE CONFORMER SANS RETARD AUX MESURES PRESCRITES**

22 JUILLET 2019

1. La République fédérale du Nigéria (le « **Nigéria** ») soumet le présent *Rapport initial de la République fédérale du Nigéria sur les dispositions qu'elle a prises ou se propose de prendre pour se conformer aux mesures prescrites* (le « **présent rapport** ») en application de l'article 95, paragraphe 1, du Règlement du Tribunal international du droit de la mer (le « **Tribunal** » ou le « **TIDM** »)¹ et des paragraphes 144 et 146 3) de l'ordonnance rendue par le Tribunal le 6 juillet 2019².

2. Au paragraphe 146 de son ordonnance, le Tribunal a :

- 1) *prescrit*, dans l'attente d'une décision du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII, les mesures conservatoires suivantes au titre de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention :
 - a) la Suisse déposera une caution, ou autre garantie financière, d'un montant de 14 000 000 de dollars des Etats-Unis auprès du Nigéria sous la forme d'une garantie bancaire, comme il est indiqué aux paragraphes 139 et 140 ;
 - b) la Suisse s'engagera à faire en sorte que le capitaine et les trois officiers soient disponibles et présents lors de l'instance pénale au Nigéria si le tribunal prévu à l'annexe VII jugeait que la saisie et l'immobilisation du « San Padre Pio », avec sa cargaison et son équipage, et l'exercice par le Nigéria de sa juridiction sur les événements qui se sont produits les 22 et 23 janvier 2018 ne constituent pas une violation de la Convention. La Suisse et le Nigéria coopéreront de bonne foi pour donner effet audit engagement ;
 - c) dès le dépôt de la caution ou autre garantie financière visées à l'alinéa a) et la prise de l'engagement visé à l'alinéa b), le Nigéria libèrera immédiatement le « San Padre Pio » et sa cargaison, ainsi que le capitaine et les trois officiers, et veillera à ce que le « San Padre Pio », sa cargaison, le capitaine et les trois officiers soient autorisés à quitter le territoire et les zones maritimes sous juridiction nigériane. (...)
- 2) *décid[é]* que la Suisse et le Nigéria s'abstiendront de toute mesure qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend soumis au tribunal arbitral prévu à l'annexe VII. [...] ³

¹ L'article 95, paragraphe 1) du Règlement du Tribunal est ainsi libellé : « Chaque partie informe le Tribunal au plus tôt des dispositions qu'elle a prises pour mettre en œuvre les mesures conservatoires prescrites par le Tribunal. En particulier, chaque partie présente un rapport initial sur les dispositions qu'elle a prises ou qu'elle se propose de prendre pour se conformer sans retard aux mesures prescrites. »

² TIDM, affaire No. 27, *Navire « San Padre Pio » (Suisse c. Nigéria), mesures conservatoires, ordonnance du 6 juillet 2019*, par. 144 et 146 3).

³ Ibid., par. 146 1) et 2).

3. Afin de faciliter la mise en œuvre de l'ordonnance, le Nigéria a, le 22 juillet 2019, fait tenir à la Suisse une note verbale datée du 19 juillet 2019 exprimant sa volonté d'apporter son concours et de coopérer de bonne foi à la mise en œuvre des mesures conservatoires. Une copie de cette note verbale est jointe au présent rapport.

4. En ce qui concerne le paragraphe 146, paragraphe 1) a), de l'ordonnance du Tribunal, le Nigéria constate que cette mesure vise la Suisse. Cela étant, la note verbale du Nigéria affirme quand même que « la République fédérale du Nigéria est disposée à apporter à la Suisse toute assistance qui serait appropriée pour lui permettre de s'acquitter de son obligation de déposer ladite caution ou autre garantie financière ».

5. S'agissant du paragraphe 146 1) b) de l'ordonnance, le Nigéria constate à nouveau que cette mesure vise la Suisse, bien qu'elle oblige également la Suisse et le Nigéria à « coopér[er] de bonne foi pour donner effet audit engagement ». A cet égard, le Nigéria, dans sa note verbale, « assure la Confédération suisse de la volonté du Nigéria de coopérer de bonne foi à la mise en œuvre de l'engagement de la Suisse ».

6. Pour ce qui est du paragraphe 146 1) c) de l'ordonnance, les obligations faites au Nigéria de « lib[érer] immédiatement le « San Padre Pio » et sa cargaison, ainsi que le capitaine et les trois officiers », et de veiller « à ce que le « San Padre Pio », sa cargaison, le capitaine et les trois officiers soient autorisés à quitter le territoire et les zones maritimes sous juridiction nigériane », prendront effet après que la Suisse se sera acquittée de ses obligations de déposer une caution ou autre garantie financière prévue au paragraphe 146 1) a) et de prendre l'engagement prévu au paragraphe 146 1) b). Etant donné que la Suisse n'a pas encore déposé de caution ou autre garantie financière, ni pris l'engagement demandé, le Nigéria n'a pas encore mis en œuvre le paragraphe 146 1) c).

7. Quant au paragraphe 146 2), le Nigéria déclare qu'il n'a pris aucune mesure qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend soumis au tribunal arbitral prévu à l'annexe VII.

8. Il découle de ce qui précède que le Nigéria s'est pleinement conformé aux mesures prescrites par le Tribunal.

La Directrice/Conseillère juridique
Ministère des affaires étrangères
République fédérale du Nigéria

Co-Agent de la République fédérale du Nigéria

(signé)

Mme Chinwe Uwandu

Le 22 juillet 2019

NOTE NO: Σ. 978/2019.....

Le Ministère des affaires étrangères de la République fédérale du Nigéria présente ses compliments à l'Ambassade de la Confédération suisse et a l'honneur de se référer à l'ordonnance rendue le 6 juillet 2019 par le Tribunal international du droit de la mer dans l'*Affaire du Navire « San Padre Pio »*.

Le Ministère des affaires étrangères fait observer que le Tribunal a ordonné à la Suisse de déposer une caution ou autre garantie financière d'un montant de 14 000 000 de dollars des Etats-Unis auprès du Nigéria sous la forme d'une garantie bancaire, comme cela est indiqué aux paragraphes 139 et 140 de l'ordonnance. A ce sujet, le Ministère des affaires étrangères tient à faire part à la Confédération suisse de ce que la République fédérale du Nigéria est disposée à apporter à la Suisse toute assistance qui serait appropriée pour lui permettre de s'acquitter de son obligation de déposer ladite caution ou autre garantie financière.

Le Ministère des affaires étrangères fait par ailleurs observer qu'en application du paragraphe 141 de l'ordonnance du 6 juillet 2019, « le Nigéria doit recevoir l'assurance expresse, par voie d'engagement [...] liant la Suisse en droit international », « que le capitaine et les trois officiers seront disponibles et présents aux instances pénales au Nigéria si le tribunal prévu à l'annexe VII jugeait que la saisie et l'immobilisation du « San Padre Pio », avec sa cargaison et son équipage, et l'exercice par le Nigéria de sa juridiction sur les événements qui se sont produits les 22 et 23 janvier 2018 ne constituent pas une violation de la Convention ». Le Ministère des affaires étrangères fait également observer que le Tribunal a ordonné à la Suisse et au Nigéria de coopérer de bonne foi pour donner effet audit engagement. A cet effet, le Ministère des affaires étrangères assure la Confédération suisse de la volonté du Nigéria de coopérer de bonne foi à la mise en œuvre de l'engagement de la Suisse.

Le Ministère des affaires étrangères de la République fédérale du Nigéria saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade de Suisse les assurances de sa très haute considération.

[tampon (illisible)]

Ambassade de Suisse
157, Ademola Adetokunbo Crescent,
Wuse II,
Abuja

Abuja, le 19 juillet 2019

*Document received by
Mobolaji - A.
Date 22/7/19*